QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit autorisée à modifier son régime d'emprunts conformément à la résolution n° CA-2005-37 adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 7 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le sixième alinéa du dispositif du décret n° 612-2005 du 23 juin 2005 soit modifié par le remplacement des mots «terme ou par voie de marge de crédit auprès » par les mots «terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, lorsque non subventionnés, auprès ».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45976

Gouvernement du Québec

Décret 172-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XII° Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle apolitique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XII° Congrès international de la viabilité hivernale qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006, et réunira des représentants de plus de quarante pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors

d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec au XII^e Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de:

- madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;
- madame Rita Poulin, directrice Europe, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise au XII^e Congrès international de la viabilité hivernale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45977

Gouvernement du Québec

Décret 173-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infostructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à dix projets reliés au déploiement de l'infostructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infostructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45978

Gouvernement du Québec

Décret 175-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 328-2005 du 13 avril 2005, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE la section III des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée:

1° par l'ajout, après l'article 12, du titre et des articles suivants :